

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 22-AT-1697

Route(s) Départementale(s) n°D0770

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 21-51 du 15/10/2021 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique, ouverture de chambres Télécom et aiguillage de fourreaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 28/07/2022 au 17/08/2022, D0770 du PR 32 au PR 35 (PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH et SAINT-SEGAL),

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 28/07/2022 et jusqu'au 17/08/2022, toute la journée, les prescriptions suivantes s'appliquent D0770 du PR 32 au PR 35 (PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH et SAINT-SEGAL) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 la journée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ORIGO.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLEYBEN, le

Fait à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH,
le **26 JUL. 2022**

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable des Centres
d'Exploitation de Châteauneuf du Faou,
de Châteaulin et de Pleyben**

R **Monsieur le Maire**

*L'Adjointe de 1^{er}
Anne - Marie*

La responsable d'exploitation


Yannick Riou



DIFFUSION:

Monsieur le Maire
Monsieur Hubert LOHEAC (ORIGO)
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.